

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 14 mars 2024

Projet de délibération n° 2024-364

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2023

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 94,38 ETPT dont 88,04 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 6,34 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 8.936.048,75 euros d'autorisations d'engagement dont :
 - 6.356.324,04 euros personnel
 - 1.834.255,55 euros fonctionnement
 - 211.737,88 euros intervention
 - 533.731,28 investissement
- 9.513.144,73 euros de crédits de paiement dont :
 - 6.352.327,28 euros personnel
 - 2.019.344,06 euros fonctionnement
 - 236.827,38 euros intervention
 - 904.646,01 investissement
- 9.130.344,75 euros de recettes
- - 382.799,98 euros de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 193.230,25 euros de variation de trésorerie
- + 453.430,42 euros de résultat patrimonial (bénéfice)
- + 431.159,68 euros de capacité d'autofinancement
- - 84.347,87 euros de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 453.430,42 euros en report à nouveau créditeur (compte 110).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire, le 14 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
La Sous-préfète, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale,
Secrétaire générale des services de l'Etat par intérim,

Margot RENAULT

